



Assemblée générale

Soixante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale
15 novembre 2007
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 14^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 25 octobre 2007, à 10 heures

Président : M. Tulbure (Moldova)

Sommaire

Point 86 de l'ordre du jour: L'état de droit aux niveaux national et international

Le présent document est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être envoyées sous la signature d'un membre de la délégation concernée, *une semaine au plus tard à compter de la date de publication*, au chef de la section d'édition, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et incorporées dans un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées à la fin de la session sous forme de rectificatif séparé pour chaque Commission



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 86 de l'ordre du jour: L'état de droit aux niveaux national et international (A/62/121 et Add.1 et A/62/261)

1. **M. Sheeran** (Nouvelle-Zélande), parlant au nom du groupe CANZ (Canada, Australie et Nouvelle-Zélande), dit que l'état de droit aux niveaux tant national qu'international est essentiel pour l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables, pour la réalisation du développement durable et de la croissance économique et pour la promotion des droits de l'homme, de la responsabilisation et de la démocratie, qui constituent les finalités centrales de la Charte des Nations Unies. Soutenir l'action des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit est donc une responsabilité commune de tous les États Membres.

2. Il y a donc lieu de se féliciter de la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit. L'harmonisation des activités des divers intervenants n'est certes pas chose facile mais la proposition tendant à accorder la priorité à la conception d'un plan de travail unique sur l'état de droit qui couvrirait l'ensemble du système des Nations Unies contribuerait à éviter les doubles emplois, à favoriser les synergies et la cohérence et à maximiser l'impact des ressources des Nations Unies. L'objectif consistant à élaborer des politiques et des stratégies communes, en particulier par la rédaction d'une note d'orientation sur l'état de droit, et à intensifier la coopération entre l'ONU et d'autres organisations compétentes et donateurs est également louable. En conséquence, les pays du groupe CANZ demandent au Secrétaire général et aux États Membres de fournir l'assistance et l'appui nécessaires au Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit afin d'assurer sa viabilité. Il serait utile que la Sixième Commission reçoive régulièrement un rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de ce projet.

3. Afin de ne pas faire double emploi avec les travaux consacrés à l'état de droit dans d'autres instances des Nations Unies, il serait préférable que la Sixième Commission concentre ses débats sur une ou deux questions à orientation pratique et concrète. Il serait judicieux à cet égard que la Commission examine la question du renforcement de la justice pénale internationale aux niveaux national et international, considérant en particulier les questions

« résiduelles » ou « héritées » qui ressortent de l'achèvement des travaux des cours et tribunaux pénaux internationaux et mixtes. Étant donné le vaste champ couvert par la question de la justice pénale internationale, une approche plus circonscrite serait un gage de résultats utiles. Il convient de se féliciter également du rapport conjoint du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda concernant les fonctions résiduelles de ces tribunaux spéciaux, qui constitue une bonne base de départ pour l'examen de questions qui ont aussi des répercussions en ce qui concerne le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et les Champs extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. Ce travail serait également pertinent au regard du Tribunal spécial pour le Liban. Il conviendrait d'accorder une attention accrue à la réponse que les Nations Unies apporteront à la question des responsabilités qui subsisteraient après l'achèvement des travaux de tous ces organes judiciaires, étant donné que l'un de ces tribunaux pourrait arriver au terme de ses travaux en 2009; le bon travail accompli risque d'être en grande partie compromis si ces questions ne sont pas réglées rapidement.

4. Une autre question qu'il serait intéressant d'examiner a trait à l'assistance technique et au renforcement des capacités, parce que le développement continu et l'ampleur croissante du droit international posent un véritable problème à de nombreux pays en développement. Le Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit pourrait jouer un rôle clé dans l'amélioration de l'offre d'assistance technique et de renforcement des capacités dans des domaines tels que la mise en oeuvre des traités internationaux et autres obligations et la rédaction des textes législatifs et de lois types. Ce rôle serait en adéquation avec le plan de travail proposé du Groupe et les ressources modestes dont il dispose.

5. **M^{me} Galvão Teles** (Portugal), parlant au nom de l'UE, des pays candidats (Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie), des pays membres du processus de stabilisation et d'association (Albanie, Bosnie-Herzégovine et Serbie), ainsi que de l'Arménie, de la Géorgie, de l'Islande, de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'UE, considérant la grande importance qu'elle attache au renforcement de l'état de droit par l'Organisation des Nations Unies, approuve l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la

Sixième commission à ses sessions en cours et ultérieures.

6. Le respect de l'état de droit est la pierre de touche de la coexistence pacifique entre les nations et un préalable essentiel dans les relations entre États. Au niveau international, les éléments fondamentaux de l'état de droit se concrétisent dans les normes du droit international. Créer les conditions dans lesquelles l'état de droit peut s'épanouir constitue l'une des finalités qui ont présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies.

7. L'UE est profondément attachée à la défense et la consolidation d'un ordre international fondé sur le droit international, y compris le droit relatif aux droits de l'homme, et sur l'état de droit, dont l'ONU serait le pôle central. Elle construit ses propres relations internationales et son action en faveur de la paix, de la sécurité et de la prospérité à l'échelle mondiale sur le principe de l'état de droit, considérant que l'adhésion à ce principe revêt une importance capitale pour la prévention des conflits, le relèvement et la reconstruction après les conflits et l'instauration d'un développement durable à long terme.

8. L'UE a systématiquement soutenu les initiatives prises dans le cadre des Nations Unies pour renforcer l'état de droit et elle s'est donc réjouie de constater que le Document final du Sommet mondial de 2005 a mis l'accent sur les liens réciproques entre la paix, la sécurité, le développement et les droits de l'homme et a fait de l'état de droit l'un de ses principaux thèmes transversaux. En conséquence, l'UE se félicite de la résolution 61/39 de l'Assemblée générale et de l'inscription de la question de l'état de droit aux niveaux national et international à l'ordre du jour de la Sixième Commission.

9. Le renforcement de la justice pénale aux niveaux national et international sera un sujet intéressant à débattre à la session suivante de l'Assemblée générale, puisqu'il renvoie aux échelons tant national qu'international, est équilibré et offre la possibilité d'examiner des questions telles que l'assistance technique et le renforcement des capacités des systèmes nationaux et mécanismes internationaux de justice pénale. Il serait aussi l'occasion de se pencher sur les travaux et le legs des cours pénales internationales, encore qu'il faille prendre soin de ne pas faire double emploi avec les délibérations consacrées à ces organes

dans le cadre d'autres points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

10. L'inventaire qu'il a été demandé au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa 63^e session devrait porter sur les moyens de promouvoir l'état de droit et sur le contenu normatif de cette promotion. Cet inventaire répond à un besoin vital pour déceler les lacunes et les chevauchements dans les travaux consacrés à la promotion de l'état de droit et pour améliorer la coopération dans ce domaine au sein du système des Nations Unies. Il serait judicieux que ce rapport soit établi en étroite collaboration avec le Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit qui vient d'être créé. Il serait également utile que le Secrétariat établisse un rapport sur une question qui serait débattue l'année suivante.

11. L'UE s'est chaudement félicitée des propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Unissons nos forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit » (A/61/636-S/2006/980) parce que l'on pourrait effectivement faire davantage pour améliorer l'aide fournie aux États Membres dans ce domaine, par une meilleure communication et une collaboration plus étroite entre les divers organismes, programmes et processus des Nations Unies. L'UE prend donc note avec plaisir de la création à cet effet du Groupe de coordinations et de conseil sur l'état de droit.

12. Pour la même raison, l'UE approuve la création du Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit au sein du cabinet du Secrétaire général. Ce groupe devrait bénéficier des ressources financières, techniques et administratives nécessaires parce que l'absence d'une ligne budgétaire spécifique l'empêcherait d'être pleinement opérationnel. Dans le même ordre d'idée, le Groupe de coordinations et de conseil sur l'état de droit devrait être financé au moyen du budget ordinaire. Les deux groupes devraient se voir confier un large mandat de coordination de l'ensemble des activités relatives à l'état de droit au sein des l'ONU et du contenu des activités de promotion de l'état de droit.

13. **M^{me} Thomas Ramírez** (Cuba), parlant au nom du Mouvement des non alignés dit que dans la mesure où la Charte des Nations Unies et les principes du droit international revêtent une importance capitale pour la préservation et la promotion du développement économique, du progrès social, de la paix et de la sécurité, des droits de l'homme pour tous et de l'état de

droit, les États Membres devraient renouveler leur engagement à défendre la Charte et le droit international.

14. Les inquiétudes des membres du Mouvement des non alignés à propos des effets préjudiciables des mesures unilatérales sur l'état de droit au niveau international et sur les relations internationales les conduisent à demander instamment aux États Membres de respecter pleinement les fonctions et pouvoirs des organes principaux de l'ONU, en particulier l'Assemblée générale, et de maintenir un équilibre entre ces organes. Les empiétements du Conseil de sécurité sur des domaines relevant traditionnellement de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social ne manquent pas d'être préoccupants. Il est donc essentiel d'instaurer une coopération et une coordination étroites entre les organes principaux de l'Organisation si l'on veut que celle-ci soit en mesure de faire face aux défis et dangers actuels et à venir.

15. Le respect de l'état de droit est une condition essentielle du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la réalisation du développement socioéconomique. L'Assemblée générale a un rôle décisif à jouer pour encourager et coordonner les efforts faits à cette fin. Cela étant, il appartient à la communauté internationale non pas de se substituer aux autorités nationales pour instaurer ou renforcer l'état de droit mais simplement de leur apporter le soutien nécessaire, sur leur demande. L'assistance et la coopération doivent intervenir à la demande des gouvernements bénéficiaires et dans les strictes limites des mandats des divers fonds et programmes des Nations Unies. Il faut dans le même temps garder à l'esprit les coutumes nationales et la situation socioéconomique et politique des différents pays et ne pas appliquer des modèles préétablis qui ne résoudraient pas leurs problèmes.

16. Les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont des éléments interdépendants qui se renforcent mutuellement. Les États Membres doivent donc honorer les engagements qu'ils ont pris de favoriser le respect universel et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres droits de l'homme et instruments du droit international.

17. Il importe au plus haut point de trouver le bon équilibre dans le développement des aspects nationaux et

internationaux de l'état de droit. L'Organisation devrait s'intéresser davantage à l'état de droit au niveau international et non mettre l'accent sur le seul niveau national. La représentante de Cuba propose donc qu'une question intitulée « Identification de la portée de l'état de droit aux niveaux national et international dans le cadre des Nations Unies » soit examinée à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale. Elle se félicite à cet égard de la création du Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit et du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. Des mécanismes devraient être mis en place pour tenir les États Membres informés des travaux de ces deux groupes et assurer une interaction régulière entre ces entités et l'Assemblée générale. À cette fin, le Secrétaire général devrait présenter des rapports annuels sur leurs activités et organiser des réunions régulières d'information sur leurs travaux. Toutefois, la formulation des politiques et des normes relatives à l'état de droit devrait demeurer l'apanage de l'Assemblée générale. Dans l'exercice de leurs fonctions, les deux groupes devraient donc tenir compte des délibérations de l'Assemblée générale relatives à la cohérence à l'échelle du système.

18. **M. Beras Hernández** (République dominicaine), parlant au nom du Groupe de Rio, dit que le rapport du Secrétaire général sur l'état de droit aux niveaux national et international (A/62/261) fait clairement ressortir l'urgence nécessaire de coordonner et de renforcer les activités pertinentes au sein du système des Nations Unies afin d'apporter une aide efficace aux États qui demandent à être soutenus pour renforcer leur capacité de promouvoir l'état de droit. Il y a donc lieu de se féliciter de la création du Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit et du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, parce que les activités de ces entités pourraient permettre de garantir une coordination générale, de contrôle de la qualité et de cohérence dans la conception des politiques des Nations Unies sur l'état de droit. Les pays du Groupe de Rio sont prêts à participer pleinement au processus consultatif animé par le Groupe de coordination.

19. La Commission devrait accorder autant d'attention au renforcement de la dimension nationale et de la dimension internationale de l'état de droit. À cet effet, elle devrait définir de manière précise le contenu de la notion d'état de droit international et mettre l'accent sur les principes fondamentaux qui la fondent afin de

favoriser une mise en oeuvre effective de cette notion. L'un des questions qui seraient conformes à la recommandation formulée au paragraphe 5 de la résolution 61/39 de l'Assemblée générale a trait au respect de l'état de droit international. Sous cette rubrique, il serait possible de se pencher sur les questions de l'application de bonne foi des obligations internationales contractées par les États, du règlement pacifique des différends internationaux et de la soumission des organisations internationales au principe de légalité.

20. Au plan national, la question de l'application des normes internationales selon des modalités qui soient en harmonie avec les lois nationales constitue un autre domaine dans lequel l'ONU pourrait apporter un précieux appui aux États qui le demandent. En tout état de cause, la souveraineté des États et l'état de droit international ne doivent pas être considérés comme des notions contradictoires. Le droit international constitue pour la communauté internationale le meilleur instrument de garantie de la paix, de la sécurité, du développement et de l'état de droit.

21. **M. Ehouzou** (Bénin), parlant au nom du Groupe africain, estime vital de renforcer l'état de droit afin d'instaurer et de maintenir la paix et la sécurité et d'assurer le développement sociopolitique et économique, qui est de la plus haute importance pour les pays africains et les autres pays en développement. Le Groupe africain se félicite de la création du Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit et demande instamment qu'il soit doté de moyens suffisants pour s'acquitter de sa mission.

22. Le Groupe africain approuve les deux catégories d'activités relatives à l'état de droit énoncées dans le rapport intérimaire du Secrétaire général (A/62/261), à savoir les activités relatives à la promotion de l'état de droit au niveau international et celles relatives à la promotion de l'état de droit au niveau national, ainsi que leur subdivision en sous-catégories en fonction des besoins des États Membres. Parallèlement, le Groupe africain tient à appeler l'attention sur le rapport du Secrétaire général intitulé « Vers la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris de ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire » (E/2005/56), dans lequel il était instamment demandé à la communauté internationale de pourvoir aux besoins particuliers de l'Afrique, des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement. En fait, la Déclaration du

Millénaire elle-même insiste sur le fait que la promotion de la démocratie, le renforcement de l'état de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont des facteurs essentiels de progrès. Les stratégies de mise en oeuvre de l'Agenda pour le développement nécessitent un système de gouvernance transparent, responsable et participatif, fondé sur l'état de droit.

23. Le Groupe africain demande instamment à l'ONU et à la communauté internationale de fournir une assistance technique aux pays africains, de renforcer leurs capacités législatives et judiciaires et de les aider à procéder aux réformes électorales, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit. À cet égard, le Groupe exprime son appui aux efforts faits par la Commission de la consolidation de la paix pour aider les États Membres qui sortent d'un conflit à reconstituer leurs systèmes et à renforcer leurs capacités en matière d'application de la loi. L'instauration d'un régime d'état de droit au niveau international est tributaire de l'existence de systèmes viables d'état de droit au niveau national.

24. Le rapport intérimaire du Secrétaire général contient certes de nombreuses informations sur les entités des Nations Unies participant à des activités relatives à l'état de droit mais renseigne peu sur les activités elles-mêmes, que ce soit au niveau international ou national. Le Groupe africain espère donc que le rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session donnera plus de détails sur les mesures prises par l'Organisation pour aider les États Membres à cet égard.

25. **M. Barriga** (Liechtenstein) dit que son pays est profondément attaché à l'état de droit aux niveaux national et international. L'état de droit comporte un aspect de procédure et un aspect de fond. L'aspect de procédure a trait à l'existence d'un système efficace de règles qui sont établies conformément à un ensemble supérieur de règles et introduisent le plus de prévisibilité possible en ce qui concerne les décisions juridiques. L'aspect de fond renvoie au fait que ce système de règles doit traduire les valeurs fondamentales de l'humanité, notamment les droits fondamentaux de la personne humaine.

26. L'ONU est particulièrement bien placée pour soutenir l'état de droit à l'échelle mondiale, et il faut espérer que l'engagement des États Membres en faveur d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, tel qu'exprimé dans la Document

final du Sommet mondial de 2005 et dans la résolution 61/39 de l'Assemblée générale, débouchera sur une action plus résolue. En dépit de certains revers, l'Organisation a beaucoup contribué aux progrès réalisés en matière d'état de droit ces dernières années; à titre d'exemple, les mécanismes de justice pénale internationale ont été perfectionnés, comme en témoigne le fait que la Cour pénale internationale a été saisie de la situation au Darfour; de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme ont été adoptés; le principe de la « responsabilité de protéger » a été entièrement consacré sur le plan politique; et les éléments relatifs à l'état de droit incorporés aux activités de maintien de la paix et de consolidation de la paix ont été considérablement renforcés. Ces évolutions justifient un certain optimisme.

27. La Commission devrait concentrer ses délibérations sur les activités relatives à l'état de droit menées par l'ONU et ses organismes, fonds et programmes et décrites dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Unissons-nous : renforcer l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit » (A/61/636). Le Liechtenstein appuie pleinement la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, présidé par le Vice-Secrétaire général, ainsi que son mandat. La coordination au niveau du Siège des activités relatives à l'état de droit est nécessaire pour assurer la cohérence et la synergie. Les travaux du Groupe contribueraient aussi à étoffer la mémoire institutionnelle du Secrétariat dans ce domaine, qui est actuellement insuffisante en raison du caractère décentralisé de bon nombre de ces activités.

28. Les travaux du Groupe ne sauraient être couronnés de succès sans le soutien d'un nombre minimum de membres du personnel d'appui du Secrétariat. À cet égard, la délégation du Liechtenstein approuve la création du Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit mais est préoccupée par la viabilité des arrangements actuels. Le soutien apporté par la Déclaration du Sommet mondial à la création d'une telle entité a manifestement conféré au Secrétaire général un mandat lui permettant de demander les ressources budgétaires nécessaires mais celui-ci a préféré créer ce groupe immédiatement avec du personnel détaché d'autres bureaux des Nations Unies pour la phase initiale. Or, les capacités du Secrétariat au Siège sont limitées et aucunement à la hauteur de la tâche à accomplir, comme en témoigne le fait que deux pour cent seulement du projet de budget-programme pour

2008-2009 sont consacrés à la justice internationale et au droit international.

29. Le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit comblent une véritable lacune de l'Organisation et seront des interlocuteurs très importants pour la Commission. Les États Membres comptent trouver dans le rapport qui doit être présenté à la prochaine session un inventaire des activités actuelles du système des Nations Unies et des recommandations touchant leur renforcement et leur coordination. Ce rapport sera grandement enrichi par les progrès déjà réalisés et l'évolution des nouvelles structures. La délégation du Liechtenstein estime qu'il devrait être coordonné par le Groupe de coordination, avec le concours du Groupe de l'aide, son contenu étant en rapport direct avec le fond même de leur mandat.

30. Le champ de l'état de droit peut se révéler très large. La délégation du Liechtenstein préférerait une approche circonscrite aux domaines dans lesquels l'ONU peut véritablement apporter un plus. Ce principe est déjà mis en pratique par diverses entités du système des Nations Unies qui apportent une assistance concrète et des moyens de renforcement des capacités à bon nombre de pays qui pourraient difficilement obtenir de tels services par d'autres moyens. Faire en sorte que le renforcement des capacités soit plus efficace sera l'une des tâches principales du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. La demande de renforcement des capacités renvoie à des situations diverses, dont la nécessité de consolider le secteur de l'état de droit après un conflit. Ce type de situation pose certes des difficultés particulières mais, dans bien des parties du monde, la simple assimilation du vaste corpus du droit international demeure un défi majeur. Les deux groupes auront un rôle important à jouer à cet égard.

31. La délégation du Liechtenstein se félicite vivement de l'attention accrue que les États Membres accordent aux activités relatives à l'état de droit et de la capacité d'impulsion montrée à cet égard par le Secrétariat. Les États Membres devraient soutenir tous les efforts visant à renforcer ces activités au niveau opérationnel.

32. **M. Lebedinsky** (Suisse) exprime sa satisfaction de voir la communauté internationale s'investir dans la défense et la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, conformément aux conclusions du Document final du Sommet mondial de 2005. Comme le prouvent les contributions des États Membres au

rapport du Secrétaire général (A/62/121 et Add.1), le concept d'état de droit est interprété de plusieurs manières différentes. Néanmoins, certains dénominateurs communs existent. Au niveau national, le respect des principes de légalité, de séparation des pouvoirs et d'égalité d'accès au système judiciaire est intrinsèquement lié à l'état de droit. Au niveau international, l'état de droit repose principalement sur le droit international en tant que fondement des relations entre États.

33. Sur la base de ces principes communs et dans l'optique d'une meilleure prise en compte de la notion d'état de droit dans les actions de la communauté internationale, la Suisse soutient l'idée, exprimée dans la résolution 61/39 de l'Assemblée générale, de choisir chaque année une ou deux questions en vue d'un débat ciblé à la session suivante, sans préjudice toutefois de l'examen de la question dans son ensemble. Plusieurs thèmes méritent l'attention de la Sixième Commission, comme le règlement pacifique des différends, la justice pénale internationale, l'assistance technique visant à assurer un meilleur respect de l'état de droit ou encore la justice transitionnelle. La Suisse est ouverte à toute proposition constructive et elle souhaite collaborer avec tous les États Membres intéressés.

34. Comme l'a souligné le Secrétaire général dans ses rapports (A/61/636 et A/62/261), plusieurs départements du Secrétariat et différents fonds et programme sont engagés dans des activités touchant à l'état de droit sans qu'il existe une véritable coordination de ces activités, situation qui ne permet guère d'assurer la cohérence de l'action générale dans ce domaine et accroît le risque de doublons et de lacunes. La délégation suisse se félicite donc de la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et de son unité administrative de soutien, qui aideront à renforcer l'efficacité de l'action générale de l'ONU dans le domaine de l'état de droit. De ce fait, la pérennité de ce groupe et de son unité administrative doit être assurée par le biais du budget ordinaire de l'Organisation.

35. **M. Duan Jielong** (Chine) dit que sa délégation approuve la poursuite de l'examen par la Commission de la question de l'état de droit, ce qui facilitera la coopération et la compréhension mutuelle sur le sujet. L'état de droit est un objectif universel pour toutes les nations et un moyen efficace d'instaurer et de maintenir l'ordre social, de promouvoir la justice et de réaliser le progrès social. S'agissant du renforcement de l'état de droit au niveau national, chaque pays a le droit de

choisir le modèle qui convient à sa situation propre. Cela étant, les pays ont des choses à apprendre de leurs modèles respectifs afin de promouvoir ensemble l'état de droit. Au cours des deux décennies écoulées, la Chine a fait de grands progrès dans la mise en place d'un système d'état de droit qui correspond à ses propres caractéristiques spécifiques.

36. La première condition nécessaire à l'état de droit a trait à la mise en place d'un système juridique de base. La Chine s'est dotée d'un système juridique socialiste comportant plus de 200 lois en vigueur, dont la Constitution et les lois fondamentales régissant divers domaines, ainsi que plus de 700 règlements administratifs et 8000 règlements locaux, qui prennent tous en compte les circonstances spécifiques du pays.

37. Le respect de la loi est également fondamental pour l'état de droit. En Chine, le gouvernement, les organes législatifs, les tribunaux et les ministères publics exercent leurs fonctions respectives conformément à la loi. De même, les personnes physiques et morales chinoises mènent leurs activités en conformité avec la loi. Le principe selon lequel le gouvernement doit exercer son pouvoir en conformité avec la loi a été consacré dans divers textes de loi et systèmes administratifs concernant la prise de décision, l'examen, le suivi et la responsabilisation. Les organes administratifs sont ainsi empêchés de violer la loi et d'empiéter sur les droits et intérêts des citoyens.

38. Le respect des droits de l'homme est un autre élément essentiel de l'état de droit. Des amendements à la Constitution chinoise stipulent que les droits de l'homme doivent être respectés et protégés par l'État et que la propriété privée légale des citoyens doit également être protégée. Par ailleurs, la loi sur la propriété promulguée récemment contient des dispositions détaillées destinées à protéger les droits de propriété de l'État et des particuliers.

39. L'exercice de la puissance publique doit être réglementé et surveillé conformément à la loi. Aux termes de la Constitution chinoise, tout le pouvoir appartient au peuple, qui l'exerce par l'entremise du Congrès populaire national et des congrès populaires locaux. Les congrès locaux élisent et surveillent les organes administratifs, judiciaires et de poursuites locales. Les partis politiques, les organismes administratifs et judiciaires et la Conférence politique consultative du peuple chinois jouent également un rôle

de surveillance, l'opinion publique jouant un rôle supplémentaire de contrôle.

40. Enfin, l'administration impartiale de la justice est un élément fondamental de l'état de droit. Aux termes de la Constitution, les tribunaux et les parquets populaires exercent à divers niveaux leurs fonctions en toute indépendance et sans ingérence d'aucune autre entité. Les organes judiciaires agissent dans le strict respect de la loi, en accordant une importance égale au châtement des criminels et à la protection des droits et intérêts légitimes des citoyens. La Chine a fait au fil des ans de grands efforts pour veiller à ce que son système judiciaire soit impartial, efficace et reconnu et pour améliorer les procédures régissant le déroulement des procès et la sélection du personnel judiciaire. Les organes chargés des poursuites ont amélioré leurs procédures de surveillance, d'exécution et d'investigation et la Cour suprême du peuple est exclusivement habilitée à réexaminer les condamnations à la peine capitale prononcées par les juridictions inférieures. Nonobstant les progrès qui ont été ainsi accomplis, le processus d'approfondissement et d'amélioration de l'état de droit en Chine demeure une oeuvre en cours de réalisation.

41. Le renforcement de l'état de droit international est dans l'intérêt des populations de tous les pays, parce qu'il contribuerait au maintien de la justice internationale, à la promotion de la paix et du développement et à la consolidation des relations amicales entre les nations. À cet égard, il faut préserver l'autorité de la Charte des Nations Unies, améliorer le droit international et assurer son application universelle et démocratiser les relations internationales. Il faut tracer la ligne de séparation appropriée entre ce qui relève de la compétence nationale et ce qui est régi par le droit international. Par ailleurs, il faut trouver le bon équilibre entre les intérêts communs de toute l'humanité, les intérêts nationaux et les intérêts des particuliers. La paix, la sécurité, la coopération, le développement, l'harmonie et les avantages mutuels doivent prévaloir sur les égoïsmes nationaux.

42. La délégation chinoise se félicite de la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit. Il faut espérer que ces deux entités pourront jouer un rôle central dans la coordination des activités de l'ensemble du système des Nations Unies relatives à l'état de droit. S'agissant de l'examen de la question par la Commission à sa prochaine session, la délégation chinoise propose

deux sujets, le premier portant sur les lois et les pratiques des États Membres en matière d'application des traités internationaux et le second sur les principes et pratiques des États Membres en matière d'interprétation des traités internationaux. Le partage des expériences des différents pays dans ces deux domaines permettrait d'améliorer la compréhension mutuelle entre les États Membres et de favoriser le respect des traités internationaux, ainsi que le consensus sur l'interprétation des traités internationaux et de renforcer la capacité d'appliquer le droit international.

43. **M^{me} Thandar** (Myanmar) dit que les niveaux national et international de l'état de droit sont complémentaires et interdépendants. La difficulté pour la communauté internationale réside dans l'intégration des traités internationaux et régionaux au droit national des États Membres. Le renforcement des capacités, une diffusion plus large du droit international et la fourniture d'une assistance technique aux États Membres, sur leur demande, peuvent être utiles à cet égard, pour les pays en développement en particulier, avec l'appui précieux du système des Nations Unies. Les renseignements préliminaires figurant dans le rapport intérimaire du Secrétaire général (A/62/261) en ce qui concerne l'inventaire des activités relatives à l'état de droit dans le système constituent un bon pas en avant à cet égard, de même que la création du Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit.

44. La délégation du Myanmar est consciente de la primauté du droit international coutumier et de l'obligation faite à aux États de veiller à ce que leur droit national soit conforme à leurs obligations internationales. Le Myanmar procède actuellement à un réexamen de sa législation interne dans ce but. Dans les relations d'État à État, il souscrit aux cinq principes fondamentaux de la coexistence pacifique et respecte le rôle de la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends. Il partage également le point de vue selon lequel l'état de droit au niveau international devrait reposer sur le respect rigoureux de la Charte des Nations Unies, qui représente le pinacle du droit international moderne. La délégation du Myanmar est donc disposée à coopérer avec les autres États Membres à la réalisation de l'objectif du respect universel de l'état de droit aux niveaux national et international.

45. **M. Gouider** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que l'expérience concrète a montré que l'état de droit ne peut être instauré qu'en liaison avec des procédures

démocratiques. Il en va ainsi au niveau international comme au niveau national et il conviendrait donc de revoir les bases sur lesquelles reposent les activités des organes des Nations Unies pour s'assurer qu'elles sont effectivement démocratiques. Plus particulièrement, la composition du Conseil de sécurité devrait être plus équilibrée afin que les résolutions de cet organe soient équitables et tiennent compte des domaines de compétence d'autres organes des Nations Unies, l'Assemblée générale en particulier.

46. **M^{me} Rodríguez-Pineda** (Guatemala) se félicite de l'inclusion dans le programme de travail de la Sixième Commission de la question de l'état de droit aux niveaux national et international. Il y a manifestement une complémentarité entre ces deux niveaux, qui devraient donc être compatibles. Au niveau national, le Guatemala déploie depuis quelque temps une intense action de promotion de l'état de droit, en mettant en place notamment la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, qui s'emploie, avec le soutien de l'ONU et d'un groupe de pays amis, à faciliter les enquêtes et les poursuites à raison d'activités criminelles dans le pays. Cette commission aidera en particulier à relever le défi que représente pour l'état de droit l'existence de milices illégales et d'organisations clandestines qui subsistent de l'époque de du conflit armé dans le pays.

47. Au niveau international, le Guatemala participe aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et est partie aux instruments internationaux les plus importants visant à lutter contre la corruption, le trafic de drogue et les autres formes de criminalité et à promouvoir les droits de l'homme et le droit humanitaire. Il montre ainsi son attachement à un ordre juridique international fondé sur l'état de droit. En tant que pays multiculturel, pluriethnique et multilingue, le Guatemala s'est particulièrement félicité de la récente adoption de la Déclaration sur les droits des populations autochtones, qui représente un important pas en avant dans le renforcement de l'état de droit international et aidera à améliorer les conditions de vie de plus de 170 millions d'autochtones partout dans le monde.

48. La création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, qui coordonnera les activités dans ce domaine à l'échelle de tout le système des Nations Unies, est une mesure positive qui permettra de réagir plus efficacement aux demandes formulées par les États Membres, en tenant compte des caractéristiques et traditions spécifiques de chaque État. Les diverses

catégories recensées par le Secrétaire général en ce qui concerne l'état de droit sont certes utiles mais toutes les situations ne se prêtent pas nécessairement à cette classification. La représentante du Guatemala demande un complément d'information concernant la composition et les fonctions du secrétariat du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et sur la création recommandée d'un fonds d'affectation spéciale pour la promotion de l'état de droit. Enfin, il serait effectivement utile de choisir un ou plusieurs questions pour les délibérations de la Commission dans ce domaine, mais qui nécessiteraient une approche pragmatique et concrète.

49. **M. Wai** (Soudan) dit que son pays a incorporé les principes de la décentralisation démocratique et de la responsabilisation à sa constitution intérimaire et respecte le droit et les accords internationaux. La principale menace qui pèse sur le respect universel de l'état de droit réside dans l'utilisation unilatérale de la force. Le principe de l'état de droit ne doit pas servir d'instrument pour exercer des pressions politiques et les pays en développement doivent pouvoir poursuivre leur quête du développement sans ingérence dans leurs affaires intérieures.

50. L'ONU devrait intégrer la notion d'état de droit à toutes ses institutions, en commençant au sommet par une réforme du Conseil de sécurité afin de le rendre plus démocratiques. Les vues des États Membres doivent être prises en compte dans la définition du mandat du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. Les États Membres peuvent être d'accord sur certains des aspects conceptuels de principe de l'état de droit mais il faut aussi un plan d'action assorti d'un mécanisme de mise en oeuvre. Les problèmes que pourrait poser la conception de tels mécanismes sont moins graves que les problèmes qui pourraient surgir si l'on va de l'avant sans avoir clarifié certains points. L'on peut parvenir à une compréhension commune de la question dans le cadre de consultations entre les États Membres au sein d'un groupe de travail qui serait créé par la Commission.

51. **M. Alday González** (Mexique) se félicite de la réaction positive face à l'inclusion du thème de l'état de droit dans le programme de travail de la Commission. Ce concept est parfaitement bien défini au niveau national mais au niveau international ses éléments constitutifs doivent être identifiés plus clairement afin de faciliter la prise de mesures qui contribueraient effectivement au renforcement de la place du droit dans l'ordre international et faciliteraient ainsi au maintien de la paix

mondiale. La communauté internationale ne peut s'accorder sur ce concept qu'en identifiant des éléments communs permettant de formuler la définition fonctionnelle requise tout en évitant des débats sans fin. Les délégations ne devraient pas perdre de vue le fait que la Commission représente une enceinte idéale pour exprimer les différentes conceptions de l'état de droit dans divers systèmes et traditions juridiques. Le rapport du Secrétaire général (A/62/121) constitue un important pas dans cette direction, dans la mesure où il invite les États qui ne l'ont pas encore fait à apporter leur propre contribution à l'inventaire existant. L'ordre international doit reposer sur des lois établies à cet effet par la communauté internationale et il doit être conforme à des principes qui confèrent une effectivité générale au droit international dans son ensemble représenté par les normes du *pacta sunt servanda*, du *jus cogens* et de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies.

52. Comme suite à la recommandation formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 61/39, la délégation mexicaine propose deux questions pour le débat sur l'état de droit. Le premier, l'application des normes internationales par leur incorporation à l'ordre juridique interne, procède d'une prise de conscience du fait que les mesures législatives et administratives internes n'expriment pas de manière suffisante ou efficace les engagements internationaux, ce qui a des répercussions préjudiciables sur la norme *pacta sunt servanda*. L'Assemblée générale pourrait demander aux États Membres de fournir des renseignements sur les mesures prises dans le cadre de leurs juridictions respectives pour appliquer les normes internationales figurant dans les traités auxquels ils sont parties.

53. La deuxième question proposée, à savoir le rôle des tribunaux internationaux dans le renforcement de l'état de droit, procède de la conviction de la délégation mexicaine qu'il ne peut y avoir d'état de droit sans mécanisme judiciaire efficace de règlement pacifique des différends relatifs à l'application ou l'interprétation du droit international par les États. Il importe dès lors de renforcer le rôle des organes judiciaires internationaux, y compris le Tribunal international du droit de la mer, et de promouvoir l'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. Une étude pourrait donc être entreprise sur les traités prévoyant le renvoi à des tribunaux internationaux des questions d'application ou d'interprétation, le nombre des États parties à ces traités, les réserves y relatives, le nombre d'affaires dont ces cours sont saisies et

l'efficacité des dispositions correspondantes. L'Assemblée générale pourrait prier le Secrétaire général de demander ces renseignements aux dits tribunaux internationaux. Cette information permettrait également de mieux cerner la formulation adéquate à utiliser dans les dispositions internationales relatives au règlement pacifique des différends.

54. La délégation mexicaine approuve la création du Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit et réitère son engagement à continuer d'oeuvrer avec les autres délégations à la recherche des moyens concrets de renforcer l'état de droit.

55. **M. Maharia** (Inde) dit que la promotion de l'état de droit est un outil essentiel pour assurer le développement durable, la coexistence pacifique et la coopération entre les États. L'Inde se félicite de la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit mais tient à faire remarquer que les questions de politique générale débattues dans d'autres instances du système des Nations Unies dans le cadre des efforts faits pour améliorer la cohérence à l'échelle de ce système ne devraient pas être liées aux fonctions de coordination de ces deux groupes. Il faut espérer que ces dernières aideront à coordonner les activités de toutes les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies et à faire en sorte qu'il n'y ait pas de doublons dans leurs activités de promotion de l'état de droit, d'assistance aux pays en développement pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'application de conventions spécifiques ou de mise en place d'activités de formation propres à faciliter l'application et l'interprétation de cette législation.

56. À l'évidence, l'ONU doit rationaliser et harmoniser ses activités relatives à l'état de droit et instaurer une coordination plus efficace, tant interne qu'avec les acteurs extérieurs. À cette fin, le Secrétaire général a proposé une répartition des tâches entre les principaux acteurs du système des Nations Unies, avec des entités chef de file dotées de responsabilités clairement définies dans des domaines d'intervention spécifiques touchant l'état de droit. Pour qu'une telle démarche réussisse, il est impératif d'identifier dans le détail la nature et la portée de l'assistance technique fournie par chaque entité. L'inventaire complet que le Secrétaire général doit présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session devrait comporter ce type d'information.

57. S'agissant de l'examen de la question de l'état de droit par la Sixième Commission, la difficulté réside dans la structuration du débat, compte tenu de la portée extrêmement vaste du sujet. La Commission ne devrait retenir qu'une ou deux questions chaque année et les examiner dans le détail. Une importance égale devrait être accordée aux aspects nationaux et internationaux de l'état de droit. Cela étant, comme nombre de délégations ont encore des doutes sur la nature et la portée exactes du sujet, il serait utile de procéder à un échange de vues sur le champ couvert par le thème de l'état de droit à chacun des deux niveaux susmentionnés pour parvenir à une compréhension commune. Tel est le but de la proposition présentée par Cuba au nom du Mouvement des non alignés.

58. **M. Nguyen Ba Son** (Vietnam) dit que l'état de droit est désormais reconnu et pratiqué dans de nombreuses régions du monde, ce qui représente une importante réalisation de la civilisation humaine. Dans le Document final du Sommet mondial de 2005, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé leur engagement en faveur d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international. Pour honorer cet engagement pris au plus haut niveau, il faut établir de nouvelles orientations en vue du règlement d'un certain nombre de problèmes spécifiques aux niveaux tant national qu'international. Le renforcement de l'état de droit au niveau international exige d'abord et avant tout le développement progressif et l'application scrupuleuse du droit international. La communauté internationale a élaboré des traités et des règles et mis en place des mécanismes dans pratiquement tous les domaines de la vie internationale mais il reste encore beaucoup de choses à améliorer en ce qui concerne le renforcement du droit international. La sélectivité et le « deux poids, deux mesures » apparaissent souvent clairement dans l'application de ce droit, ce qui peut aller à l'encontre de la notion même d'état de droit. Par ailleurs, de nombreux pays en développement et les pays les moins avancés sont freinés par le manque de moyens et de ressources dans leur volonté de participer à la codification et au développement progressif du droit international ou d'entreprendre des réformes juridiques et de renforcer l'état de droit au niveau national.

59. La Commission devrait identifier des mesures concrètes à prendre pour renforcer l'état de droit, en focalisant ses débats sur les mesures propres à améliorer la codification et le développement progressif du droit international, accroître le nombre des États parties aux

traités internationaux et améliorer l'application du droit international; mettre en place et/ou consolider des organes et procédures appropriés qui pourraient aider à faire appliquer le droit international; et promouvoir une prise de conscience générale et une meilleure compréhension du droit international.

60. L'état de droit est consacré dans la Constitution vietnamienne, et le Gouvernement vietnamien attache une grande importance à la défense de ce principe dans la marche du pays vers le développement socio-économique. Les principaux éléments des efforts qu'il déploie pour promouvoir l'état de droit résident dans deux stratégies visant à établir un système juridique uniforme, transparent et fiable, à savoir la stratégie nationale de développement et d'amélioration du système juridique et la stratégie de réformes judiciaires. La première stratégie couvre tous les aspects de la vie sociale, depuis le développement économique et la stabilité politique jusqu'à la protection et la promotion des droits de l'homme. La seconde est axée sur la mise en place d'un système judiciaire efficace et équitable. Pour mettre en oeuvre ces deux stratégies, le Vietnam continuera de coopérer avec les entités des Nations Unies et les donateurs éventuels. Partant de sa propre expérience, le Vietnam est d'avis que le rôle de coordination conféré à l'ONU en ce qui concerne l'aide fournie aux États Membres pour les activités relatives à l'état de droit devrait être renforcé, éventuellement par l'entremise du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit.

61. **M. Pratomo** (Indonésie) dit que l'état de droit se situe au fondement même de l'Organisation des Nations Unies. Il sert de boussole pour l'interaction entre les nations, sur un pied d'égalité et conformément à des normes juridiquement établies, assurant ainsi la paix, l'ordre et la prévisibilité dans les relations interétatiques. Fermelement attachée à l'état de droit dans tous les domaines de l'activité humaine, l'Indonésie applaudit la décision du Secrétaire général de faire du renforcement de ce principe l'une des principales priorités et elle se félicite d'avoir pris part à l'action menée en permanence par les Nations Unies pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. La délégation indonésienne se félicite de la création du Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit, qui facilitera certainement le processus d'incorporation du droit international aux législations internes. Cela étant, l'Indonésie tient à souligner que toute assistance fournie par ce groupe doit être un complément aux efforts faits

par les autorités nationales et en conformité avec les priorités envisagées par le gouvernement demandeur.

62. Les vues des États Membres demeurent divergentes sur la question de savoir sur quoi il convient de mettre l'accent dans les travaux consacrés à l'état de droit. Certains États privilégient la dimension internationale de l'état de droit tandis que d'autres insistent sur le renforcement des mécanismes judiciaires au niveau national. Or, ces deux perspectives ne sont que deux faces différentes de la même pièce et ne sont aucunement contradictoires. La Commission devrait cerner les sujets de préoccupation communs concernant aussi bien le niveau international que le niveau national, ce qui lui permettrait de focaliser davantage ses débats. Certes, il ne s'agit pas là d'une tâche facile compte tenu du vaste champ couvert par le sujet. La Commission pourrait néanmoins tirer les enseignements de l'examen d'autres questions telles que celle du droit de la mer. Elle pourrait commencer par se pencher sur les questions relatives à l'état de droit dans la sphère internationale à sa prochaine session et passer à l'examen des aspects nationaux de l'état de droit à une session ultérieure. À cet égard, la proposition faite par le représentant de la Chine à propos du recentrage des délibérations de la Commission est digne d'intérêt dans la mesure où elle aiderait à élucider le lien entre l'état de droit au niveau national et au niveau international.

63. En l'absence d'un mécanisme supranational habilité à faire respecter l'obligation faite à l'État d'obéir au droit international, il faut trouver les moyens d'améliorer le respect des obligations, parce que l'adhésion universelle à un système international fondé sur des règles permettrait d'assurer la stabilité essentielle à la coopération entre les États Membres. Un tel système renforcerait également les notions de justice et d'équité dans les relations interétatiques, ce qui favoriserait une meilleure perception du droit international dans l'opinion publique, accélérant ainsi le processus d'acceptation et d'harmonisation à l'échelon national.

La séance est suspendue à 12 h 5; elle reprend à 12 h 35.

64. **M. Dos Santos** (Mozambique) dit que le débat en cours à la Commission constitue un premier effort louable dans la voie de la concrétisation de l'engagement pris lors du Sommet mondial de 2005 en faveur d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international. Le Mozambique se félicite de la décision du Secrétaire général de créer le Groupe de coordination

et de conseil sur l'état de droit qui constituerait le pôle de coordination des activités relatives à l'état de droit dans le système des Nations Unies. Il y a lieu de se féliciter également de ce que les activités de renforcement de l'état de droit commencent à occuper une place centrale dans les mandats des missions de maintien de la paix, l'instauration de l'état de droit étant désormais largement reconnue comme étant un élément important pour la réalisation d'une paix et d'une sécurité durables dans les situations d'après-conflit.

65. Les activités des Nations Unies relatives à l'état de droit ne se limitent cependant pas aux situations de conflit et d'après-conflit. Elles comprennent aussi des activités relevant du développement à long terme. La délégation mozambicaine juge cette approche éminemment judicieuse, dans la mesure où de nombreux pays s'efforcent actuellement de consolider la démocratie et d'instaurer l'état de droit dans des situations exemptes de conflit.

66. Le Mozambique est attaché au renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international. Sa constitution précédente, adoptée en 1990, a introduit l'état de droit démocratique, fondé sur la séparation des pouvoirs et le pluralisme politique. La constitution actuelle du pays, adoptée en 2004, réaffirme et approfondit l'attachement à ces principes fondamentaux et à l'état de droit. Les réformes juridiques et judiciaires en cours visent à renforcer la coordination entre les diverses institutions qui interviennent dans l'administration de la justice afin d'établir un système judiciaire qui permette d'enraciner profondément l'état de droit et de défendre les principes constitutionnels susmentionnés. Ces réformes seront d'une importance capitale pour affermir la paix, la démocratie et le respect des droits fondamentaux et des libertés individuelles.

67. Le Gouvernement mozambicain considère que la démocratie et l'état de droit sont des préalables à la pleine participation des citoyens à la vie du pays, en particulier au processus d'édification et de développement de la nation. En conséquence, les réformes constitutionnelles et judiciaires récentes ont été précédées d'auditions publiques qui ont donné aux citoyens, aux hommes politiques et aux organisations non-gouvernementales et autres partenaires de la société civile la possibilité de participer à la recherche des moyens d'assurer une meilleure coordination entre les institutions publiques.

68. Les activités du système des Nations Unies relatives à l'état de droit devraient stimuler la promotion, la diffusion et l'enseignement du droit international; une plus large participation de tous les États à la codification et au développement progressif de ce droit; et le renforcement des capacités nationales de mise en oeuvre des instruments juridiques internationaux. La coordination et la coopération avec les organismes régionaux revêt une grande importance pour adapter les activités des Nations Unies aux besoins et priorités spécifiques des pays. La délégation mozambicaine se félicite de la déclaration de 2006 relative au renforcement de la coopération entre l'ONU et l'Union africaine. Cette coopération accrue devrait être recherchée également dans le contexte d'initiatives telles que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, en particulier dans les domaines de la responsabilisation et de la gouvernance. Les dirigeants africains ont adopté le Mécanisme africain d'examen paritaire, qui est un système volontaire axé sur le renforcement du régime démocratique et des structures de gouvernance dans les pays africains, par un examen constructif par les pairs et le partage des meilleures pratiques concernant la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilisation. En juin 2007, 26 pays, dont le Mozambique, participaient à ce mécanisme.

69. **M^{me} Negm** (Égypte) dit que l'état de droit aux niveaux national et international doit être conforme aux principes généraux du droit international et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Étant donné les divergences de vues entre États Membres quant à la signification des questions examinées sous la rubrique « état de droit », il importe d'établir une définition de cette expression sur laquelle tous les États Membres puissent s'accorder et d'identifier des normes claires pour la mise en oeuvre de l'état de droit.

70. La Sixième Commission devrait examiner plusieurs thèmes relatifs à l'état de droit aux niveaux national et international tout en évitant de faire double emploi avec les débats qui se déroulent dans d'autres instances du système des Nations Unies. S'agissant du niveau national, l'Égypte juge les thèmes suivants particulièrement importants: le principe de la territorialité des lois nationales et les effets de l'imposition par un État de sa juridiction à des citoyens d'un autre État à raison de crimes commis hors de son territoire sans que cette action soit étayée par des conventions internationales ou par les principes du droit

international; le respect de la souveraineté des États sur leur territoire et leur droit de choisir le régime qui leur convient le mieux, sur la base des principes généraux du droit international; et les moyens de fournir aux États, sur leur demande, une assistance pour le renforcement de leur capacité d'instauration d'un système juridique juste.

71. S'agissant de l'état de droit au niveau international, l'Égypte propose les thèmes suivants: les méthodes de travail et l'adoption par les organisations internationales, l'ONU en particulier, d'une résolution visant à assurer l'application des principes du droit international et des dispositions de la Charte; les moyens de parvenir à la démocratie au niveau international, en ce qui concerne plus particulièrement l'adoption et l'application des résolutions des Nations Unies; les conséquences de la non-application des principes de l'égalité de tous devant la loi s'agissant du respect des résolutions des organisations internationales; et les conséquences de la non-application des résolutions des organisations internationales et des arrêts de la Cour internationale de Justice sur la stabilité des relations internationales.

72. La délégation égyptienne juge également important d'étudier la relation entre l'extension de l'état de droit au niveau national, en particulier en cas d'agression, de lutte armée, d'occupation et d'utilisation illicite de la force.

73. L'Égypte se félicite de la création du Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit mais réaffirme la nécessité que ce soient les États Membres qui déterminent son mandat, conformément aux directives relatives à la fourniture d'assistance technique et d'aide au renforcement des capacités inscrites dans la résolution 59/250 de l'Assemblée générale. Cette unité devrait également veiller à ce que ces activités ne fassent pas doublon avec les actions en cours qui visent à améliorer la cohérence à l'échelle du système et à ne pas intervenir dans l'élaboration des politiques, domaine qui reste l'apanage de l'Assemblée générale.

74. La délégation égyptienne espère que la poursuite du débat au sein de la Sixième Commission permettra aux États Membres de s'accorder sur une compréhension commune de la notion d'état de droit.

75. **M. Shatil** (Bangladesh) dit que l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 61/39 a représenté un grand pas en avant dans la définition de la portée de

la notion d'état de droit. Pour que s'instaure un ordre mondial fondé sur le droit international, des mesures doivent être prises pour assurer une meilleure application de ce droit, notamment par une assistance technique et une aide au renforcement des capacités. L'ONU devrait s'employer à rendre ces activités plus efficaces, à les étendre à des domaines plus vastes du droit international et à s'intéresser aux besoins spécifiques des États Membres. Des mesures devraient être prises pour aider au développement institutionnel qui favoriserait la promotion du droit international et encouragerait toujours plus d'États à devenir parties aux instruments internationaux. L'on devrait également appeler à une augmentation des contributions au fond d'affectation spéciale du Secrétaire général pour l'aide aux États en matière de règlement des différends par le recours à la Cour internationale de Justice.

76. La délégation du Bangladesh estime que la Sixième Commission devrait continuer d'intensifier son interaction avec la Commission du droit international, qui joue un rôle capital dans plusieurs domaines, s'agissant en particulier de la relation entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Elle estime également que le Secrétaire général devrait être habilité à faire largement usage de son pouvoir de demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. Elle se félicite de la création du Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit tout en soulignant que celui-ci devrait tenir compte du rôle central du Bureau des affaires juridiques et ne pas faire double emploi avec les travaux accomplis ailleurs. L'inventaire proposé des activités relatives à l'état de droit menées dans le système des Nations Unies sera utile à cet égard.

77. À l'échelon national, le Bangladesh s'emploie activement à promouvoir l'état de droit et la justice dans tous les domaines de la vie, en particulier par des réformes administratives, judiciaires électorales. Il a pris dernièrement des mesures visant à séparer le pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif et il a renforcé les pouvoirs de la Commission de lutte contre la corruption, qui est un organe de surveillance indépendant. Par ailleurs, le Gouvernement va bientôt créer une commission des droits de l'homme, assurant ainsi la garantie des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux libertés personnelles dans le pays. Le Bangladesh est conscient qu'il importe de mettre en place des institutions responsables et cohérentes d'application des lois, fonctionnant dans le cadre des normes juridiques internationales. La délégation du

Bangladesh se félicite du débat en cours sur l'état de droit et espère qu'il débouchera, par un processus inclusif, sur l'instauration d'un régime mondial fondé sur le droit pour régir les relations internationales.

La séance est levée à 13 heures.